



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-11-22-006

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création de pâturages pour élevage bovins à Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Madame Valérie LEIGNEL NOUEN, relative au projet de création de pâturages pour élevage bovins au lieu-dit « Césarée sud » sur les parcelles cadastrées AW 25, AW 26 et AW29 à Macouria, déclarée complète le 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du 25 juillet 2018 de la cellule biomasse sur le plan d'approvisionnement du projet BIOWATT, valorisant la défriche agricole ;

Considérant que le projet a pour objectif la création de pâturages pour nourrir les animaux dans le cadre du développement d'une exploitation d'élevage bovins pérenne comptant actuellement 600 bovins à Macouria ;

Considérant qu'une dizaine d'hectares sera déforestée par an, au moyen d'une pelle mécanique, pour assurer la nourriture du troupeau et le développement de l'exploitation agricole ;

Considérant que le projet a un lien fonctionnel avec un projet de la filière « biomasse » qui utilisera le bois issu du défrichement ;

Considérant que des prélèvements d'eau seront effectués sur les lieux pour abreuver les bovins ;

Considérant que le PLU (Plan Local d'Urbanisme), devant être rendu compatible avec le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) devra prévoir à cet effet le déclassement d'une grande partie de la zone agricole et que l'emprise du projet soit classé dans ce dernier en espaces naturels à haute valeur patrimoniale (ENHVP) du SAR pour 2,5 ha, en espaces de conservation durable pour 150 ha, et en espaces agricoles pour 115ha ;

Considérant que le SCOT (Schéma de cohérence Territoriale) arrêté, identifie sur le secteur, d'une part, un réservoir de biodiversité en prescrivant une limitation des aménagements dans ce secteur et, d'autre part, la préservation de la trame bleue ainsi que des zones humides ;

Considérant que le projet est identifié dans un corridor du littoral à maintenir qui assure la continuité entre les ENRL (Espaces Naturels Remarquables du Littoral) « mangroves et forêts estuariennes de Kourou » et la ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type I « stations à Bromélia alta » de Macouria ;

Considérant que ce projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que le pétitionnaire n'a décrit aucune mesure destinée à éviter ou réduire les effets de son projet sur l'environnement ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux présents dans le secteur, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie Minière Espérance (CME) est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création de pâturages pour élevage bovins au lieu-dit « Césarée sud » sur les parcelles cadastrées AW 25, AW 26 et AW29 à Macouria.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux et aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur le milieu naturel, sur les eaux superficielles ainsi que sur le patrimoine archéologique. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement, en lien avec la création de pâturages bovins afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement .

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.